



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement scolaire Direction générale de l'enseignement et de la recherche	Note de service DGER/DGESCO/2026-546 21/09/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Définition des missions des délégués départementaux de l'enseignement agricole, du cadre dans lequel elles s'exercent et des modalités de désignation des délégués.

Destinataires d'exécution
Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Les Recteurs Les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Résumé :

Cette note de service a pour vocation de définir les missions du délégué départemental, son cadre d'exercice ainsi que les modalités de désignation

La loi d'orientation 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) dans ses articles 7 et 9¹ a instauré une nouvelle fonction : celle de **délégué départemental de l'enseignement agricole (DDEA)**.

La nomination d'un délégué départemental contribue à :

- Une meilleure reconnaissance de l'enseignement agricole dans tous les processus, lieux et moments qui font **l'information et l'orientation des jeunes sur les formations et les métiers**, dans un objectif d'attractivité des métiers et des formations du vivant et, en particulier, de renouvellement des générations en agriculture ;
- Une meilleure reconnaissance et prise en compte de l'enseignement agricole dans la définition et la mise en œuvre des **politiques publiques de formation et éducatives**, dans un objectif d'équité de service rendu aux jeunes et aux familles ;
- Une meilleure prise en compte de l'enseignement agricole dans la définition et la mise en œuvre des **dispositions de sécurité**.
- Une meilleure reconnaissance et prise en compte de l'enseignement agricole dans la définition et la mise en œuvre de **toute politique publique territoriale pertinente**, notamment la politique d'installation en agriculture.

Pour chacun de ces objectifs, il s'agit de :

- Disposer des informations utiles le plus en amont possible pour permettre un positionnement favorable de l'enseignement agricole ;
- Faire connaître l'état de la situation de l'enseignement agricole et ses spécificités ;
- Promouvoir les points positifs existants dans l'enseignement agricole ;
- Promouvoir les perspectives de développement possibles dans l'enseignement agricole et les apports possibles de l'enseignement agricole.

Cette note de service a pour vocation de définir les missions du délégué départemental, son cadre d'exercice ainsi que les modalités de désignation.

I - Les missions du délégué départemental et le cadre d'action

1. Principes généraux

Les missions du DDEA s'exercent toujours sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en sa qualité d'autorité académique pour l'enseignement agricole², et en parfaite articulation avec ses services. Ainsi est-il chargé de :

- **Porter certains sujets au niveau départemental par délégation du DRAAF**. Il est alors notamment le représentant du DRAAF auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

¹ Le dernier alinéa de l'article 7 prévoit qu'« afin d'assurer la déclinaison à l'échelon départemental des dispositions du présent article qui impliquent une mobilisation des établissements d'enseignement technique agricole publics et privés liés à l'Etat par un contrat, l'Etat prend les mesures permettant de désigner, dans chaque département, un représentant de ces établissements, qui doit être issu du secteur public. Ce représentant assure les liens nécessaires avec les partenaires concernés à l'échelon départemental, en particulier les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales ». L'article 9 complète le CRPM d'un article L.810-3 qui dispose que « dans chaque département, un délégué de l'enseignement agricole est nommé par le ministre chargé de l'agriculture afin de renforcer la coopération avec les services départementaux de l'éducation nationale. En association avec les établissements mentionnés au présent titre, il participe à la promotion des métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires auprès des établissements d'enseignement scolaire, des conseillers d'orientation-psychologues et des centres mentionnés à l'[article L. 313-4 du code de l'éducation](#). »

² Au sein de cette note, l'autorité académique désigne systématiquement le DRAAF et non le recteur de région académique ou le recteur.

- **Porter au niveau départemental une vision de synthèse au nom de l'ensemble des établissements publics et privés du département.**

Pour répondre aux objectifs énoncés, les missions du délégué départemental consistent pour l'essentiel à :

- **Participer à des moments clefs** pour obtenir de l'information et/ou porter une position au nom du DRAAF, en sa qualité d'autorité académique pour l'enseignement agricole. Ces moments clefs peuvent typiquement être :
 - Une réunion régulière dans un calendrier annuel classique (ex : réunions organisées par les services de l'éducation nationale pour l'affectation des élèves de 3^{ème}) ;
 - Un événement ponctuel (ex : séminaire sur l'orientation) ;
 - Un comité de pilotage sur un sujet conduit en mode projet (ex : comité de pilotage pour la mise en place d'un contrat de développement d'un territoire rural spécifique).
- **Préparer et débriefer la participation de l'enseignement agricole technique** à ces moments clefs, auprès de l'autorité académique et à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole technique du département.
- **Représenter l'enseignement agricole dans les instances départementales** traitant de l'emploi et de la formation, de l'installation en agriculture, ainsi que dans les instances sous la responsabilité du préfet de département et concernant l'enseignement agricole (lutte contre les violences, sécurité...).

Certains sujets seront pris en charge de façon incontournable dans tous les départements, d'autres de façon optionnelle en fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité académique, en lien avec ses partenaires.

2. Définition du champ d'action et des missions du délégué départemental

Le champ d'action et les missions du DDEA reposent sur un socle commun, qui est complété suivant une approche régionale.

- Un **socle commun** dans tous les départements, pour permettre à l'autorité académique d'asseoir mieux sa présence, en s'appuyant sur une délégation au DDEA :
 - Le délégué départemental représente le DRAAF dans les réunions **pilotées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale**. Le délégué départemental peut notamment être invité aux réunions départementales des chefs d'établissements réunis par le DASEN ou le recteur. Il veille à ce que les directeurs d'EPLEFPA puissent participer aux réunions de bassin, le cas échéant. Il veille également à ce que les directeurs des établissements d'enseignement agricole privés soient associés aux réunions auxquelles les directeurs des établissements privés relevant du ministère de l'éducation nationale sont conviés par le DASEN ou le recteur, lorsque l'ordre du jour est susceptible d'intéresser l'enseignement agricole.

- Le délégué départemental représente le DRAAF dans les **commissions d'affectation en lycée** organisées par les services de l'éducation nationale conformément à l'article D.331-38 du code de l'éducation³. Le délégué départemental peut se faire représenter à ces commissions par un ou plusieurs directeurs adjoints chargés de la formation initiale scolaire.
 - Le délégué départemental peut être invité au conseil départemental de l'éducation nationale (articles R.235-1 à R.235-30 du code de l'éducation) en tant que personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou à titre consultatif.
 - Le délégué départemental est le **point de contact de la préfecture pour la gestion des crises pouvant impacter plusieurs établissements de l'enseignement agricole**. Il a alors vocation à être invité aux séances du comité opérationnel départemental prévu à l'article R.741-9 du code de la sécurité intérieure, en tant que de besoin. Il est chargé de relayer l'information à destination et en provenance de l'ensemble des établissements publics et privés de son département et rend compte à l'autorité académique.
 - Le délégué départemental pourra être désigné par le DRAAF pour le représenter au **comité départemental de suivi de l'école inclusive**, créé par le décret n° 2020-515 du 4 mai 2020.
 - Le délégué départemental représente l'enseignement agricole technique dans les réunions du comité départemental opérationnel dans le cadre du réseau **France Services Agriculture**.
 - Le délégué départemental siège dans les **instances significatives de la chambre d'agriculture** départementale, en fonction de son organisation et notamment dans les commissions emploi-formation.
- Une **approche régionale pour préciser les missions confiées au délégué départemental, au-delà du socle commun**
 - **Le recteur de région académique et le DRAAF** s'accordent, à chaque rentrée scolaire, sur les sujets pour lesquels la mobilisation du délégué départemental paraît opportune, ainsi que les modalités pour les traiter.
 - Il s'agit prioritairement des sujets relevant de l'information et l'orientation des jeunes sur les formations et les métiers, ainsi que ceux relevant des politiques publiques de formation et d'éducation.
 - Il peut être utile de définir également les sujets pour lesquels chaque DASEN associe le délégué départemental.

³ L'article D.331-38 prévoit que « la décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation »

- Une réunion annuelle, ou *a minima* à chaque prise de fonction d'un DDEA et tous les deux ans, entre le DRAAF et le préfet de département, permet d'identifier les sujets/lieux où la présence du délégué départemental est opportune, ainsi que les modalités pour les traiter.
 - Cela concerne la mise en œuvre des dispositions de sécurité, ainsi que le déploiement de toute politique publique territoriale apparaissant pertinente.
 - Les aspects liés à la sécurité sont établis en cohérence avec l'organisation de zone de défense et de sécurité existante.

Actions pouvant entrer, à la discrétion du DRAAF, dans le périmètre d'action du DDEA

- Sur les aspects liés à la sécurité :
 - Le DDEA peut s'impliquer sur tout ce qui relève des actions de prévention.
 - Le DDEA communique à l'autorité académique tout élément obtenu dans le cadre du COD.
 - En revanche le DDEA n'est investi d'aucun pouvoir de décision, lequel revient in fine au DRAAF.
- Sur les sujets de diagnostic et d'évolution de la carte de formation :
 - Le DDEA peut apporter une contribution à l'analyse de l'existant ou à l'analyse prospective des besoins de formation au regard des besoins en emplois et en compétences dans le département.
 - Il n'a pas à se prononcer sur les propositions d'évolution de la carte de formation (ouverture/fermeture de classes), sujet qui relève du DRAAF.
 - En fonction des organisations régionales, le DDEA peut participer aux instances liées à l'emploi et à la formation professionnelle.

3. Modalités d'action du délégué départemental

- Lettre de mission
Une lettre de mission est établie par le DRAAF pour chaque DDEA, pour une durée de 3 ans. Elle précise, pour chaque département, en tenant compte de la charge de travail et de la capacité à faire de chaque DDEA, la répartition des missions entre celles assumées par l'autorité académique elle-même et celles déléguées au DDEA.
- Modalités d'information, de validation
 - Dans tous les cas, le DDEA rend systématiquement compte à l'autorité académique des informations obtenues dans le cadre de sa fonction de DDEA, quelles que soient les modalités ayant permis de les obtenir.
 - Lorsque le DDEA porte une information factuelle auprès d'autres services, l'autorité académique est informée, si possible en amont.
 - Lorsqu'une position est portée par le DDEA dans l'objectif d'obtenir une meilleure prise en compte de l'enseignement agricole sur certains sujets ou de contribuer à former une décision sur un sujet qui aura un impact sur l'enseignement agricole, cette position doit être validée en amont par l'autorité académique.

- Modalités de pilotage/animation en région
 - Les DDEA sont réunis au moins une fois par an par le DRAAF.
 - Est organisée au moins une réunion annuelle pilotée par la DRAAF avec l'ensemble des DDI, permettant d'aborder le lien entre enseignement agricole et politiques publiques (ex : renouvellement des générations en agriculture, transitions climatique et environnementale, politique de l'alimentation...).
 - Le DDEA réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des chefs d'établissements de l'enseignement agricole technique, publics et privés, du département.
- Le DRAAF communique une fois par an en comité régional de l'enseignement agricole (CREA) sur les missions portées par les délégués départementaux.

II – Nomination et accompagnement

• Processus de désignation

Le DDEA est nommé sur proposition du DRAAF, après validation du DGER. Le secrétariat général du Ministère chargé de l'agriculture formalise la décision.

Chaque DRAAF fait connaître à la DGER le nom de l'agent qu'il propose à la nomination en qualité de délégué départemental de l'enseignement agricole pour chacun des départements relevant de sa région.

La loi susmentionnée prévoit que le délégué départemental est un agent public. Il est donc recommandé de proposer des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les DDEA sont nommés pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2026, par arrêté ministériel, y compris, sauf avis contraire du DRAAF, les agents qui exerceraient déjà une fonction similaire, à l'initiative du DRAAF.

Situations territoriales spécifiques

En Ile-de-France, les fonctions de DDEA sont assurées, pour les Yvelines et la Seine-et-Marne, par un directeur d'EPLFPA et, pour le reste des départements de la région, par la DRIAAF.

En Corse, les fonctions de DDEA sont assurées par le DRAAF.

Au sein des DROM, c'est la DAAF qui exerce ces missions.

Par ailleurs, dans l'ensemble de ces régions et départements, la DRIAAF, le DRAAF ou le DAAF peuvent confier des missions thématiques transversales aux directeurs d'EPLFPA.

• Fin de fonction

Le DDEA est nommé pour trois ans et peut être reconduit sans limitation.

Le DDEA peut se voir retirer sa mission à l'initiative du DRAAF qui en informe la DGER en explicitant les motifs du retrait et en proposant un successeur.

En cas d'impossibilité de nommer un DDEA, c'est le DRAAF ou tout agent de la DRAAF qu'il désigne à cette fin qui en assume les missions.

- **Accompagnement**

- Un webinaire est organisé par la DGER pour présenter le cadrage national de la mission.
- Seront proposées, régulièrement, des webinaires thématiques (par exemple dès le premier trimestre de l'année scolaire 2026/2027 : « financement et fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole privé »).
- Chaque DRAAF peut organiser tout appui au niveau local ou faire remonter à la DGER les besoins exprimés par les DDEA.
- Des échanges de pratique et partages d'expérience seront également proposés.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Maud FAIPOUX

La Directrice générale
de l'enseignement scolaire

Caroline PASCAL